

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 17 Mai 2022**

Le mardi 17.05.2022, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 10.05.2022), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREËL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme BRIEZ), Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES), Mme LOUGE (par M. DELMAS).

Absents : M. LOQUET Pierre, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : M. MARTINET Florent.

(En application du V de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10.11.2021 portant diverses dispositions sanitaires, et plus particulièrement concernant la tenue des assemblées délibérantes locales : du 10.11.2021 au 31.07.2022, poursuite des mesures dérogatoires pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment fixation du quorum au tiers des membres présents, et possibilité de deux pouvoirs au lieu d'un).

Délibération n° 53-2022.

Convention entre la commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour la mise en place d'un fonds de concours pour financer le pool routier 2022.

M. le Maire rappelle que la compétence « voirie » figure dans les statuts de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et qu'à ce titre, elle est en charge de mettre en œuvre le « pool routier » sur les voies communales.

Pour financer les travaux de voirie des pools, en s'appuyant sur la loi du 13 août 2004, un fonds de concours a été institué, depuis 2007, entre les Communes et la Communauté de Communes, dans les conditions suivantes :

- des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal,
- le bénéficiaire du fonds doit assurer au moins 50% du financement, hors subvention,
- le fonds de concours contribue à financer l'investissement,
- sur le plan comptable, il peut être imputé en section d'investissement sur le budget de la collectivité qui verse le fonds (article 2041411).

Le Conseil Communautaire, par délibération du 14/04/2022, a décidé de reconduire les montants annuels des fonds de concours précédents pour le pool 2022, afin de conserver un montant de travaux satisfaisant.

La part de financement annuel imputée à la commune de Grenade est maintenue à **68.200,03 €**.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la mise en œuvre d'un fonds de concours pour financer le pool 2022,
- autorise Mme MOREL CAYE, 1^{ère} Adjoint au Maire, à signer avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, la convention relative à ce fonds de concours dont le texte est joint en annexe, ainsi que toutes documents y afférent.
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,



Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20220517-53-2022-DE
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

CONVENTION commune de GRENADE/ Communauté de Communes Hauts Tolosans

Pour la mise en œuvre d'un fonds de concours finançant le pool 2022

Entre les soussignés :

- la commune de GRENADE, représentée par, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° ci-après désignée la commune

D'une part,

Et

- la Communauté de Communes Hauts Tolosans, représentée par son Président, Jean-Paul DELMAS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération.....
Ci-après désigné la Communauté de Communes

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – préambule – objet de la convention :

La compétence « voirie » figure dans les statuts de la Communauté de Communes. Celle-ci est en charge de la mise en œuvre du « pool routier » sur les voies communales.

Pour trouver une nouvelle source de financement, il a été décidé d'instituer un fonds de concours entre les Communes et la Communauté de Communes, en s'appuyant sur la loi du 13 août 2004.

Article 2- Prise d'effet et durée de la convention:

La convention est souscrite pour la durée d'un an, au titre de l'année 2022.

Elle prendra effet à la date de sa signature.

Article 3- Modalités de calcul du fonds de concours :

Le financement du pool routier s'établit à partir du montant TTC de travaux d'investissement. La Communauté de Communes perçoit le FCTVA sur les dépenses d'investissement et la subvention du Conseil Départemental. Ce dernier a reconduit le dispositif et le montant de financement des pools routiers communaux.

Le bénéficiaire du fonds, à savoir la Communauté de Communes, assure au moins 50% du financement, hors subvention.

Le montant du fond de concours pour la commune de GRENADE s'établit à 68 200,03 €.

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20220517-53-2022-DE
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

Article 4 : Caractéristiques du fonds de concours :

Les communes sur le plan comptable, imputeront cette subvention d'équipement à l'article 2041411, le fonds de concours étant amortissable (sur 15 ans maximum).

Le bénéficiaire du fonds de concours, à savoir la Communauté de communes, l'imputera au compte 13241.

Article 5- Modalités de versement :

Le versement du fonds de concours de l'année s'effectuera en une seule fois, au 15 novembre.

Un décompte des dépenses payées sur le pool routier et des recettes encaissées peut être produit à tout moment, par la Communauté de Communes, sur simple demande de la Commune.

Article 6-Exécution du fonds de concours :

La Communauté de Communes se réserve le droit de suspendre l'engagement des travaux en cas de non versement de la participation communale.

Article 7- Modification du montant du fonds de concours :

Une commune peut majorer sa participation au fonds de concours par avenant à la convention, sans jamais dépasser le montant de la participation de la Communauté de Communes, bénéficiaire du fonds. Dans ce cas, la subvention du Conseil Départemental et la part communautaire resteront inchangées.

Pour la Communauté de Communes,
Le Président
Jean-Paul DELMAS



Pour la Commune
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20220517-53-2022-DE
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022